**COMPTE-RENDU RAPIDE DE L’AUDIENCE DU TRIBUNAL 29 octobre 2020**

**Procureur de la République contre DSEvents représentée par D. SIRGUE.**

 Début de l’audience: 9h30. Fin : 14h. (Avec ¼ d’heure de pause)

Salle des assises remplie par une partie des parties civiles (46 particuliers, la commune du SÉQUESTRE, L’Association Anti-Bruit de Voisinage (AABV) et l’ARAS) et par quelques partisans du circuit venus soutenir le prévenu.

Avocats ou représentants : Me HUDRISIER, Me CODOGNES, Guillaume LE FOYER DECOSTIL contre Me DE CAUNES.

L’avocat de DSE a présenté une nouvelle QPC (il avait déjà faite de même lors d'un renvoi précédent) portant sur le fait qu’en matière de contravention la présence d’un avocat n’était pas prévue lors de l’instruction préalable par le CPP. L’argument a été balayé après ¼ d’heure de suspension de séance car SIRGUE (DS) avait été invité à se faire accompagner d’un avocat par l’OPJ qui l’avait convoqué pour son audition et avait alors refusé.

La présidente a posé diverses questions à DS pour comprendre le statut, le fonctionnement, la situation financière et le devenir envisagé du circuit.

DS a répondu la plupart du temps à côté (par ex. en montrant une pétition de personnes favorables au circuit), en ne sachant pas répondre (état financier des comptes du circuit), ou refusant de répondre (financement du mur).

Son argument essentiel étant de dire qu’il ne pouvait pas respecter la réglementation sauf à mettre en péril l’existence du circuit et qu'il avait un an pour faire un mur.

La présidente a plusieurs fois manifesté son étonnement face à ce comportement.

La représentante de la société POLYEXPERT a été longuement questionnée par les uns et les autres en qualité de témoin sur la manière dont étaient effectuées les mesures sonométriques, la possibilité de les lire en temps réel par le gestionnaire et ses analyses mensuelles. La question du point 3 et son déplacement a été abordée. Toutes ces opérations étant réalisées par une société choisie par DSE sous le contrôle de la préfecture.

POLYEXPERT a donné quelques éléments techniques sur la manière dont se propage le bruit et les conséquences du bruit sur la santé.

Ensuite chaque avocat a présenté ses conclusions, suivi de celles du procureur.

Il a alors été démontré clairement que le circuit :

-       commettait des infractions, que ces infractions étaient constatées de manière incontestable (DS lui-même le reconnaissant),

-       n’avait pris aucune mesure concrète pour réduire les nuisances et n’envisageait pas d’en prendre (en attendant le mur)

-       n’avait aucune idée de la manière dont le mur serait financé et construit

-       méprisait outrageusement les riverains

-       continuait ses infractions depuis juillet 2019 sans que celles-ci ne diminuent (pas d'autocontrôle).

2 riveraines sont venues à la barre témoigner de leur souffrance liée au bruit et des désordres que le circuit occasionnait dans leur vie privée (rencontres familiales ou amicales, nécessité de s’absenter les jours de compétition, dépréciation des biens, etc.).

1 partie civile est intervenue pour expliquer qu’habitant à plusieurs km de là il était gravement gêné dans son activité professionnelle qui exigeait du calme. Les nuisances ne se limitent donc pas aux habitants du SEQUESTRE.

L’avocat de DSE a tenté assez maladroitement laborieusement de démontrer que :

-       le CSP ne s’appliquait pas au circuit mais aux seuls établissements émettant des sons amplifiés (affaire réglée depuis longtemps par le  CE),

-       l’OPJ qui avait auditionné DS n’était pas compétent car non agréé (Un OPJ l’est par nature)

-       que les mesures de POLYEXPERT étaient contestables (alors que cette société est là pour que les mesures ne soient pas contestées).

Le procureur a fait un réquisitoire accablant pour DS, ne lui accordant aucune circonstance atténuante, au contraire.

IL a demandé 10.000 euros de dommages et intérêts pour les 44 parties civiles en ayant fait la demande et 500 euros d’amende pour chacune des 58 (premières) infractions. Soit 440.000 + 29.000 = 469.000 euros.

Sachant que les autres infractions seraient évoquées dans l’avenir.

Le délibéré sera connu le 19 janvier 2021 à 14 heures.

Compte rendu par Michel Ricard



